



CHŒUR MIXTE DE BALLENS

Statuts

Toutes les désignations de qualité et de fonctions dans les présents statuts valent par analogie pour les deux sexes.

Chapitre 1 Siège et buts de la société

Art. 1 La société de chant « Chœur mixte de Ballens » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, fondée à Ballens en 1956.

Art. 2 Le siège de la société est à Ballens.

Art. 3 Sa durée est illimitée.

Art. 4 La société a pour buts :

a) de développer et de perfectionner l'art choral

b) de créer et de maintenir des liens d'amitié entre ses membres

Chapitre 2 Constitution de la société

Art. 5 La société se compose de :

a) membres actifs

b) membres honoraires actifs

c) membres honoraires passifs

d) membres d'honneur

e) membres supporters

a) Actifs

Est membre actif celui ou celle qui participe de façon régulière à l'activité musicale et aux manifestations de la société.

Le membre actif participe aux Assemblées générales avec droit de vote.

Il paie une cotisation de membre actif et tout financement extraordinaire voté par l'assemblée générale.

b) Membres honoraires actifs

Les membres actifs qui ont été sociétaires pendant une durée de 20 ans sont nommés membres honoraires.

Le membre honoraire actif a les mêmes droits et obligations que le membre actif.

c) Membres honoraires passifs

Deviennent membres honoraires passifs les membres honoraires actifs qui ont cessé l'activité musicale. Il peut assister aux assemblées mais ne possède pas de droit de vote.

d) Membres d'honneur

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer exceptionnellement en qualité de membre d'honneur des personnes, groupements ou sociétés qui ont rendu des services éminents à la société.

e) Membres supporters

Est membre supporter celui qui ne pratique pas le chant, mais paie une cotisation spéciale fixée par l'assemblée générale. Il peut assister aux assemblées mais ne possède pas de droit de vote.

Chapitre 3 CONGES – DEMISSIONS – EXCLUSIONS

- Art. 6.1 Les demandes de congé et les démissions sont présentées par écrit au Comité. Les membres en congé paient la pleine cotisation. La cotisation des membres démissionnaires en cours d'exercice est acquise à la société.
- Art. 6.2 Après deux ans, les membres en congé doivent choisir entre :
- a) rester membres actifs
 - b) être démissionnaires
- Art. 7 Sur proposition du Comité, l'exclusion d'un membre peut être décidée à la majorité des 2/3 de l'Assemblée générale et au bulletin secret, pour les motifs suivants :
- non paiement répété des cotisations
 - absences réitérées et non motivées
 - tort grave à la société
- Art. 8 La démission ou l'exclusion entraîne la perte de tout droit sur la fortune de la société.

Chapitre 4 FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- Art. 9 Les organes de la société sont :
- a) l'Assemblée générale
 - b) le Comité
 - c) la Commission de vérification des comptes
 - d) la Commission de musique
- Art. 10 a) L'Assemblée générale
- Art. 10.1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle se compose de tous les membres actifs, honoraires et supporters.
- Art. 10.2 Elle se réunit une fois par année. Elle est convoquée au plus tard deux semaines à l'avance.
- Art. 10.3 Elle délibère sous la présidence du Président.
- Art. 10.4 A la demande du Comité ou de dix membres, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps.
- Art. 10.5 Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :
- approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale
 - fixer le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Comité
 - approuver les comptes et le rapport de la Commission de vérification des comptes
 - nommer les membres du Comité, le Président, la Commission de vérification des comptes et ses suppléants, la Commission de musique, diverses Commissions de travail, les membres d'honneur, le Directeur

- décider de l'activité de la société pour la saison future
- délibérer et se prononcer en dernier ressort sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence du Comité
- prononcer l'exclusion d'un membre
- adopter et réviser les statuts

Art. 10.6 L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend :

- les objets statutaires
- les propositions du Comité
- les propositions individuelles

Art. 10.7 Les décisions sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, elles peuvent faire l'objet d'un vote à bulletin secret. Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale. Le procès-verbal sera envoyé par courriel au moins 10 jours avant l'Assemblée générale. Il ne sera pas lu lors de l'Assemblée générale, sauf si un dixième des membres présents le demande.

Art. 11 b) Le Comité

Art. 11.1 Le Comité se compose de cinq membres choisis parmi les membres actifs de la société. Il est nommé pour un an par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Art. 11.2 L'élection du Comité et de son Président a lieu à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée générale.

Art. 11.3 Après la nomination du Comité et de son Président par l'Assemblée générale, le Comité choisit en son sein :

- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Caissier
- un Membre adjoint

Art. 11.4 Les attributions du Comité sont les suivantes :

- administrer la société
- convoquer et organiser l'Assemblée générale
- préavis sur la nomination du Directeur
- décider de la rémunération du Directeur
- soumettre les comptes à la Commission de vérification des comptes
- préavis sur le montant de la cotisation annuelle
- préavis sur les propositions individuelles pour autant qu'elles aient été faites préalablement par écrit
- proposer la candidature au titre de membre d'honneur
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- décider du programme des répétitions
- tenir le registre des membres
- conserver les procès-verbaux, documents comptables, partitions et autres archives de la société
- autres attributions conférées par les statuts

- Art. 11.5 Le Président, le Secrétaire et le Caissier engagent la société vis-à-vis de tiers par leur signature collective à deux.
- Le Président est choisi par l'Assemblée générale parmi les membres du Comité élu.
- Le Président coordonne les activités du Comité et des diverses Commissions. En outre, il préside l'Assemblée générale.
- Le Président informe régulièrement la société des affaires qui la concernent.
- Le Président représente la société auprès d'autres sociétés ou organes officiels. En cas d'empêchement, il délègue son pouvoir à un autre membre de la société.
- Art. 11.6 Le Vice-président seconde et remplace le Président.
- Art. 11.7 Le Secrétaire est chargé de tenir à jour toute la correspondance de la société et de la classer. Il est en outre chargé de rédiger les procès-verbaux des Assemblées générales et des séances du Comité, en mentionnant uniquement les décisions prises par celui-ci.
- Art. 11.8 Le Caissier tient à jour la comptabilité de la société. Il boucle les comptes au 30 avril de chaque année.
- Art. 11.9 Le Membre adjoint tient à jour la liste du matériel de la société.
- Art. 12 c) La Commission de vérification des comptes
- La Commission de vérification des comptes, composée de trois membres et de deux suppléants, est chargée de vérifier les comptes à la fin de chaque exercice et de présenter à l'Assemblée un rapport écrit avec propositions.
- Le plus ancien membre de la commission fonctionne comme rapporteur pour l'Assemblée générale et se retire pour laisser place à un nouveau suppléant.
- Art. 13 d) La Commission de musique
- La Commission de musique est composée de dix membres, dont le Directeur et un membre du Comité. Elle est nommée chaque année et est rééligible. Elle est convoquée par le Directeur. Elle choisit le programme musical de la saison.
- Chapitre 5 LA DIRECTION
- Art. 14.1 La nomination du Directeur s'effectue selon la procédure prévue aux art. 10 et 11.
- Art. 14.2 Chaque année, le Directeur est reconduit dans ses fonctions par l'Assemblée générale.

Art. 14.3 Le Directeur est rémunéré par la société aux conditions convenues entre les deux parties.

Art. 14.4 Il est membre de la Commission de musique selon l'art. 13.

Art. 14.5 Le Directeur établit le programme des répétitions et le soumet au Comité.

Chapitre 6 FINANCES

Art. 15.1 Les recettes de la société proviennent :

- des cotisations annuelles
- du produit des manifestations organisées par la société
- de dons, contributions, subsides, etc.

Art. 15.2 Des dépenses extraordinaires n'excédant pas CHF 1'000.00 par cas sont de la compétence du Comité. Celles d'un montant supérieur doivent être ratifiées par l'Assemblée générale.

Art. 15.3 Les périodes administratives sont closes au 30 avril de chaque année.

Chapitre 7 DISSOLUTION

Art. 16.1 La dissolution de la société ne peut être prononcée si douze membres au moins s'engagent à rester associés avec le même titre et le même but que ceux reconnus par les présents statuts.

Art. 16.2 En cas de dissolution de la société, prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres inscrits, les archives, le matériel et l'avoir social seront confiés à la Municipalité de la Commune de Ballens, qui ne pourra les remettre qu'à une association poursuivant un but analogue à celui de la société « Chœur mixte de Ballens ».

Chapitre 8 MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 La société fait partie de l'Union des Sociétés Locales de Ballens. Elle peut en tout temps s'en retirer.
Elle peut décider de son adhésion à d'autres sociétés ou amicales.


Art. 18 Une modification des statuts ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs. L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit le mentionner.

Art. 19 Un exemplaire des statuts sera remis à tout membre actif, passif, supporter, honoraire et d'honneur de la société.

Art. 20 Pour les cas non prévus dans les présents statuts, l'Assemblée générale décidera conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 6 juin 2017 et entrent en vigueur immédiatement.

Le Président :



Martial Cottier

La Secrétaire :



Céline Jan